

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Sergei Aschwanden et consorts Au nom du groupe PLR – Subventionnons mais... juste!**

## **1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le lundi 23 juin 2025 à la Salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, dans le bâtiment du Parlement cantonal à Lausanne. Présidée par M. le député S. Kessler, confirmé dans sa fonction puis celle de rapporteur, elle était composée de Mmes les députées C. Fuchs, M. Thalmann ainsi que de MM. les députés O. Agassis, S. Aschwanden, J. Desmeules, F. Despond, V. Keller, Y. Maury, A. Rydlo, M. Treboux, M. Wyssa, J-V. de Saussure.

Ont participé à cette séance Mme la conseillère d'Etat Ch. Luisier Brodard, Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS) et M. T. von Büren, Secrétaire général adjoint au Département des finances, du territoire et du sport (DFTS).

Madame F. Krug, Secrétaire de commissions parlementaires, a rédigé les notes de séance et en est chaleureusement remerciée.

## **2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire relève avoir été confronté à des situations urgentes, parfois, dans le cadre de son activité professionnelle<sup>1</sup>. Des infrastructures anciennes, qui ne permettent plus des activités touristiques, doivent être rénovées ou remplacées dans des délais relativement courts pour pouvoir respecter les saisonnalités et continuer les activités économiques. Des décisions doivent être prises dans l'urgence et il est parfois difficile d'attendre la décision de l'Etat de Vaud, confirmant ou non l'octroi de subventions lesquelles concernent des entités touristiques, des entrepreneurs mais aussi des privés (panneaux solaires).

Le motionnaire donne l'exemple de tapis magiques de ski pour les enfants. Les délais pour la réalisation étaient très courts au regard de la saison qui débutait. La demande de subvention au Canton a dû attendre d'avoir des certitudes quant à la réalisation du projet. Par la suite, le motionnaire a appris qu'il aurait été possible d'adresser un courriel à l'entité régionale pour avoir une trace écrite de l'urgence. En conclusion, aucune subvention n'a été octroyée, les travaux ayant commencé avant d'avoir déposé une demande de subvention. Si la réponse du Canton avait été attendue, les tapis magiques n'auraient pas pu ouvrir pour la saison, avec toutes les conséquences qui en auraient découlé.

En l'état, *les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention* (art.24, al.3, loi sur les subventions). Le motionnaire souhaite accélérer le processus et permettre des exceptions sur demande motivée : il propose une modification de l'alinéa 3, donnant au Conseil d'Etat la compétence d'octroyer une exception, s'il l'estime justifiée. Des entrepreneurs et des propriétaires privés, consultés par le motionnaire, étaient favorables à cette possibilité en connaissance du risque induit.

---

<sup>1</sup> Directeur général de l'Association touristique de la Porte des Alpes

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La conseillère d'Etat annonce que le Département est en train de reprendre le domaine des subventions. L'article de loi, cité par le motionnaire, concerne uniquement les demandes de subventions pour des dépenses d'investissement liées à des travaux ou des acquisitions de biens. Cette règle n'existe pas pour les subventions de fonctionnement.

La règle, selon laquelle une demande de subventionnement doit être déposée avant les travaux ou l'acquisition, s'applique dans plusieurs cantons. Elle est essentiellement liée à des investissements prévisibles et concerne principalement l'acquisition, l'amélioration ou la réalisation de bâtiments et d'infrastructures. Cette disposition figure dans la loi de 2005 et n'avait fait l'objet d'aucune discussion particulière dans l'exposé des motifs ou au plenum. De même, le rapport de commission d'alors ne mentionne rien de complémentaire à ce sujet.

Cette règle, selon laquelle les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande ne peuvent donner droit à une subvention, ne constitue donc pas une spécificité vaudoise. On la retrouve dans la législation de tous les cantons romands. Par exemple, les cantons du Valais et de Fribourg placent même une telle disposition dans leur loi générale sur les subventions, alors que d'autres prévoient une règle similaire dans les règlements spécifiques à certains types de subventions à l'investissement, notamment pour la rénovation énergétique des bâtiments.

La règle a l'avantage, autant pour les personnes qui requièrent la subvention que pour les autorités qui les octroient, d'avoir une planification financière. Demander une subvention avant le début des travaux permet de s'assurer que le projet est éligible, de pouvoir planifier son financement en sécurité. Pour les autorités, cette règle est utile car elle permet d'examiner le dossier et le respect des critères dans un délai raisonnable. Si une analyse technique et complexe devait être réalisée alors que les travaux ont déjà commencé, cela obligerait les autorités à travailler dans l'urgence. La réglementation actuelle ne pose pas de problème particulier.

La conseillère d'Etat indique que l'assouplissement proposé crée le risque que les services – qui devront de toute façon réaliser des préavis techniques – seront contraints de traiter des projets en urgence dont ils n'avaient pas eu connaissance. Cela pourrait engendrer une inégalité de traitement avec les demandes qui ont suivi la procédure ordinaire. Mais surtout, la planification d'acquisition aux travaux d'infrastructure est un processus qui s'étale généralement sur plusieurs années, les tapis de ski cités en exemple ayant une certaine durée de vie.

Pour la conseillère d'Etat, il n'y a pas lieu de favoriser celles et ceux qui sont dans l'imprévision, par rapport aux autres bénéficiaires potentiels. D'autant qu'une certaine souplesse est possible dans certains cas exceptionnels et imprévisibles ; en cas d'urgence avérée (infrastructure qui cède soudainement), l'aide pourrait être demandée directement avant que les travaux ne débutent, même si la décision est rendue dans un deuxième temps. Pour l'exemple cité par le motionnaire, une solution aurait aussi pu être trouvée, en tous cas sur le critère temporel.

La conseillère d'Etat insiste sur le fait qu'il s'agit de subventions à l'investissement en termes d'acquisition ou d'infrastructures et non pas de fonctionnement. Elle souhaite maintenir le cadre de planification et d'égalité de traitement envers l'ensemble des demandes déposées. Pour ce type de subventions, elle tient à conserver les règles en vigueur, comme les autres cantons, et incite à maintenir le garde-fou actuel.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

Un·e député·e explique avoir touché des contributions fédérales et cantonales dans son cadre professionnel. La règle était claire : impossible de passer commande avant d'avoir reçu la lettre signée de l'autorité cantonale. Ainsi, les subventions à une association de développement régional agricole, en l'état, ont été augmentées en cours de chantier en raison des surcoûts de construction liés à des choix techniques et à l'augmentation des coûts de construction. L'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) a accepté d'augmenter la contribution et le canton de Vaud – qui participait – a suivi cette augmentation en cours de chantier. Cette position est-elle liée au fait que le Canton se base sur les règles fédérales ?

Il lui est confirmé que la demande de principe est l'étape éliminatoire. Dans ce cas-là, l'augmentation du financement a été décidée en cours de chantier (critères appliqués différemment) mais la demande a été déposée avant. En d'autres termes, la demande de base doit être antérieure au début des travaux. Toutefois, des changements de critères ou de circonstances peuvent intervenir en cours de travaux, avec pour effet, y compris en droit cantonal et dans le respect de l'art. 24, al.3 de la loi sur les subventions, qu'un subventionnement revu à la hausse soit possible.

Un·e député·e relève qu'il a été répondu à la demande du motionnaire : il est possible de déposer rapidement une demande concise pour pouvoir bénéficier de subventions. Et propose dès lors de classer la motion.

Un·e député·e soutient la motion et explique que lorsqu'un client sollicite un devis pour rénover une toiture, son entreprise dépose automatiquement une demande de subvention, que les travaux soient réalisés ou non, afin d'éviter toute situation d'urgence. Cela pose deux problèmes :

- La demande d'anticipation génère du travail à l'Etat, ce qui n'est pas forcément une bonne idée dès lors que près d'un tiers des demandes deviennent caduques (clients qui renoncent aux travaux, etc.) et font travailler les collaborateurs et collaboratrices de l'Etat de Vaud pour rien.
- Les matériaux ne peuvent être ni commandés, ni livrés avant la réponse du Canton. Dès lors, en cas de contrat, l'entreprise ne peut pas commencer les travaux car les commandes doivent être passées après la réception de la réponse du Canton, sans compter alors un nouveau délai de plusieurs semaines ou mois pour réceptionner la marchandise.

La conseillère d'Etat comprend la problématique du client qui risque de débuter les travaux avant d'avoir la certitude d'obtenir la subvention. D'autres critères que les délais entrent aussi en jeu dans le cadre de la demande de subvention. D'autre part, les services seront stressés si des réponses doivent être délivrées dans l'urgence. Par exemple, lorsqu'une entreprise dépose une demande et exige une réponse dans les 48 heures, faute de quoi le client pourrait renoncer à des travaux car il ne sait pas si la subvention lui sera octroyée ou non. Pour la conseillère d'Etat, il est vraiment important que la demande ait été faite. La décision vient dans un second temps.

Le Secrétaire général adjoint explique que les services souhaitent que la demande soit déposée avant le début des travaux afin de disposer du temps nécessaire pour analyser les critères d'éligibilité, et donner la garantie au bénéficiaire qu'il obtiendra son financement et lui permettre de planifier ce financement de manière sereine.

Un·e député·e explique que ses clients effectuent ce type de travaux, qu'ils obtiennent ou pas une subvention.

La conseillère d'Etat estime que ces mesures ne sont donc pas contraignantes et exigeantes. Il suffit d'inscrire la demande. Ensuite, les travaux peuvent débuter même s'il n'y a pas l'assurance d'avoir une subvention.

Un·e député·e relève toutefois que la documentation accompagnant la demande à fournir aux services de l'Etat nécessite du temps de préparation. Elle implique aussi des échanges avec les propriétaires, des recherches de documents sur des plans existants, etc. Toutes ces procédures sont contraignantes et les entrepreneurs soit ratent des contrats, soit attendent plusieurs semaines, voire plusieurs mois, avant de pouvoir entreprendre des travaux.

La conseillère d'Etat ne comprend pas pourquoi plusieurs mois d'attente sont évoqués alors que les clients n'attendent pas pour entamer les travaux. La demande doit être faite avant les travaux et cela n'empêche en aucun cas, et ce d'autant plus que les clients n'attendent pas la subvention, d'effectuer des travaux. Il lui est répondu que cela concerne plutôt la marchandise qui ne peut être commandée avant le retour du Canton. Cette règle n'est pas liée à la loi sur les subventions mais découle du Programme bâtiments. Pour la conseillère d'Etat, il conviendrait de soulever cet élément spécifique – sans doute problématique – par le biais du Programme bâtiments, plutôt que par la loi générale qui s'applique à tous les domaines de l'Etat. Il serait dommage de traiter une exception en renversant le principe de base.

Le motionnaire est d'accord sur les questions de planification financière et de viabilité économique, surtout pour les gros investissements en lien avec des demandes provenant des communes. Cependant, selon lui, cela ne mettrait pas l'administration sous pression, puisque la personne qui fait la demande de subvention et ceux qui décident de lancer les travaux assument le risque de ne pas recevoir de subvention.

En lien avec la volatilité des prix du marché, le motionnaire relève que les entrepreneurs peuvent parfois saisir une opportunité parce que les prix sont bas. Attendre une réponse peut durer des semaines, voire des mois, avec le risque de manquer une opportunité. Sans subvention accordée, le client se verra davantage facturé.

La modification de l'article (alinéa 3) proposée concerne quelques exceptions et ne va pas augmenter la charge de travail de l'administration ou la mettre dans l'urgence. Au contraire, certaines communes ou propriétaires seront satisfaits. D'autre part, il n'est pas indispensable que le Canton de Vaud fasse comme les autres cantons ; il peut aussi être pionnier.

Un·e député·e suggère, au vu des difficultés évoqués par la conseillère d'Etat, de la complexité du processus ainsi que d'autres éléments pertinents soulevés, la transformation de la motion en postulat. En effet, un élément problématique dans la motion pourrait générer un droit prioritaire pour celles et ceux qui déposeront un dossier après des travaux ou une acquisition. Les autres, qui feront l'effort de préparer leur dossier dans les délais et demander une subvention, se feront systématiquement dépasser par les dossiers soumis à une exception. Alors que l'idée était de faciliter le travail pour l'État, le/la député·e a l'impression que la modification proposée le complexifie et met une certaine pression. Un postulat permettrait d'analyser avec une plus grande minutie les effets collatéraux d'un changement législatif.

Un·e député·e relève, dans l'exemple soulevé par le motionnaire, qu'un dépôt rapide d'une demande aurait suffi pour la prendre en compte; il n'y a donc pas lieu de changer la loi.

Le motionnaire explique qu'aujourd'hui, le dépôt d'une demande via une association régionale prend du temps (nombre conséquent de documents à remplir, validation des communes, parfois par le biais de préavis selon les montants demandés). L'association régionale traite ensuite le dossier moyennant une séance officielle avec les syndics de la région, car il faut une coordination pour les investissements sur les infrastructures d'importance régionale. Ce processus prend du temps, peut être accéléré mais on parle de semaine ou de mois.

Un·e député·e pense qu'un postulat pourrait éclaircir les procédures, des explications pourraient faire avancer les procédures qui traînent ou celles qui sont différentes et peut-être trop complexes pour certains secteurs.

Un·e député·e comprend certains arguments relevés mais ceux-ci semblent concerner certains secteurs spécifiques. Dans d'autres, comme la culture, recevoir une subvention avant l'événement permet une meilleure préparation. Les subventions étatiques sont aussi utiles pour préparer les dossiers, préparer d'autres demandes de subvention à des fondations orientées vers la culture ce qui questionne la présente remise en cause. Cela étant, constatant d'éventuels problèmes dans certains secteurs pour lesquels des subventions sont prévues, il/elle soutient la transformation en postulat afin de réfléchir aux différents types et exceptions.

La conseillère d'Etat appuie le fait que la loi sur les subventions est générale. Les problèmes soulevés concernent les conditions de la demande de subvention : le fait de devoir passer de nombreuses étapes avant que l'on considère la demande faite, l'interdiction de commander du matériel avant de recevoir la réponse. Cette loi générale s'applique à de nombreuses lois spécifiques, mais les départements peuvent l'interpréter de manière différente. Un postulat permettrait de pointer la loi sur l'appui au développement économique (LADE) et d'examiner le Programme bâtiments pour réfléchir à d'éventuels assouplissements sans toucher à la règle générale. Certaines lois ou règlements spécifiques peuvent aujourd'hui poser des problèmes.

Un·e député·e soutient également la transformation en postulat et comprend que l'obtention de subventions nécessite du temps. Une réflexion préalable est nécessaire et permet d'évaluer le processus de subventionnement, sachant que des exceptions, problématiques, et des effets d'opportunité peuvent exister, sans parler de processus perfectibles. Un postulat permettrait d'identifier d'éventuels problèmes et d'y apporter des corrections, que ce soit via les processus, les ordonnances, les règlements ou une modification légale.

Le motionnaire accepte de transformer la motion en postulat.

La conseillère d'Etat indique que si le postulat était pris en considération, il serait intéressant, outre les deux cas de évoqués dont elle a pris note, que d'autres cas ou points problématiques lui soient transmis.

## 5. VOTE DE LA COMMISSION

*Transformation de la motion en postulat (avec l'accord du motionnaire).*

*La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 26 décembre 2025.

*Le rapporteur :  
(Signé) Sébastien Kessler*